



Parc national
de Port-Cros

DECISION DU DIRECTEUR N°261/2020

Pétitionnaire : Francis Dorr, Parc national de Port-Cros
Nature de la demande : autorisation nominative de destruction de sangliers
Localisation : île de Port-Cros
Dossier suivi par : la direction du Parc national de Port-Cros

Le directeur de l'établissement public du Parc national de Port-Cros,

VU le décret n° 2009-449 du 22 avril 2009 modifié pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 6,

DECIDE

Article 1

Monsieur Francis DORR, agent du secteur de Port-Cros, est autorisé à conduire les opérations nécessaires à la limitation des populations de sangliers sur le territoire du cœur de parc national, uniquement par tir après piégeage.

Article 3

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public Parc national de Port-Cros (www.portcrosparcnational.fr).

A Hyères, le 14 mai 2020

Le directeur

Marc DUNCOMBE



La présente décision peut être contestée par recours gracieux formulé par envoi en recommandé auprès de Monsieur le directeur du Parc national de Port-Cros, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Toulon territorialement compétent